I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 528/77 DU CONSEIL

du 14 mars 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 en ce qui concerne les règles relatives à la teneur maximale en anhydride sulfureux du vin

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2842/76 (3), a prévu une période transitoire d'adaptation aux teneurs en anhydride sulfureux pour certains vins produits dans la Communauté ou importés des pays tiers, destinés à la consommation humaine directe, autres que les vins mousseux et les vins de liqueur ; que cette période a été prorogée jusqu'au 28 février 1977 par l'article 24 du règlement (CEE) n° 1160/76 (4) ;

considérant que, pour faciliter l'adaptation aux teneurs visées ci-dessus, il convient de proroger à nouveau de 12 mois cette période transitoire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 816/70 est modifié comme suit :

— la date du 28 février 1977 figurant au paragraphe 1 est remplacée par celle du 28 février 1978,

— la date du 31 décembre 1976 figurant au paragraphe 2 est remplacée par celle du 31 décembre 1977.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

(1) Avis rendu le 11 mars 1977 (non encore paru au JO).
(2) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 2.
(4) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 1.